



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7278

du 26/08/2019

Circulaire de rentrée pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles - Année 2019-2020

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°6764 du 27/08/2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 31/08/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Dispositions administratives concernant les centres PMS Subventionnés par la FWB
-----------------------	---

Mots-clés	CPMS Subventionnés - Circulaire de rentrée
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. libre subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Libre confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
HUNTZINGER Amandine	SG Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS	02/690.85.16 amandine.huntzinger@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ Natalia	SG Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be
VEKEMAN Véronique	SG Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS	02/690.85.15 email

Madame, Monsieur,

La présente circulaire liste les informations relatives aux ressorts **d'activité** et à **l'encadrement** des centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles requises par **l'Administration**.

Je vous invite à suivre les instructions reprises aux points 1 à 5 afin de compléter les différents tableaux en annexe.

Dans la seconde partie, la circulaire reprend toutes les informations utiles relatives aux subventions de fonctionnement, aux attestations **d'orientation** vers **l'enseignement** spécialisé, au Service de **l'Inspection**, aux vacances et congés des membres du personnel, à la formation en cours de carrière et autres dispositions générales.

La présente circulaire abroge la Circulaire n° 6764 du 27 juillet 2018 ayant pour objet : «Circulaire de rentrée pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – année 2018-2019 ».

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**Pour le Directeur Général absent,
La Directrice générale adjointe,**

Anne HELLEMANS

TABLE DES MATIERES

Bases légales	p. 3
Délais de transmission des documents	p. 3
<u>INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS</u>	
<u>1. CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE</u>	
1.1. Tableau 1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois	p. 4
1.2. Tableau 1B – Cadre du personnel technique remplaçant	p. 4
1.3. Tableau 1C – Extension du cadre – succession de fonctions	p. 4
<u>2. CADRE COMPLEMENTAIRE</u>	
2.1. Tableau 2A – Cadre complémentaires du personnel technique -_CEFA	p. 5
2.2. Tableau 2B – Cadre complémentaire du personnel technique - ISE	p. 5
2.3 Tableau 2C – Cadre complémentaire du personnel technique - INTEGRATIONS	p. 5
2.4 Tableau 2D – Cadre complémentaire du personnel technique - LOGOPEDES	p. 5
<u>3. MEDECINS</u>	
3.1. Tableau 3A – Liste des médecins	p. 5
3.2. Tableau 3B – Acte officiel de désignation des médecins - Convention	p. 5
3.3. Tableau 3C – États des examens médicaux	p. 5
<u>4. PERTE D'EMPLOIS</u>	
<u>5. DESCRIPTION DU RESSORT D'ACTIVITE</u>	
5.1. Tableau 4 – Ressort d'activité	p. 6
5.2. Annexe 5 – Contrat de guidance	p. 6
5.3. Annexe 6 – Convention de partenariat CEFA	p. 7
<u>6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</u>	
6.1. Subventions pour examens médicaux	p. 7
6.2. Subventions forfaitaires pour le personnel	p. 7
<u>7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE</u>	
<u>8. VACANCES ET CONGES</u>	
<u>9. FORMATION EN COURS DE CARRIERE</u>	
<u>10. SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S</u>	
<u>11. DIVERS</u>	

BASES LEGALES

- Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux du 1^{er} avril 1960
- Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962
- Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 19 février 2009
- Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés
- Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés
- Décret relatif à la formation en cours de carrière dans **l'enseignement** spécialisé, **l'enseignement** secondaire ordinaire et les centres PMS et à la création **d'un** Institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002
- Décret du 3 mai 2019 modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (en attente de la parution au Moniteur belge)

DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- Pour le vendredi 25 octobre 2019

Tableaux

- **1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois**
- **1B – Cadre du personnel technique remplaçant**
- **2A – Cadre complémentaire CEFA**
- **2B – Cadre complémentaire ISE (indice socio-économique)**
- **2C – Cadre complémentaire INTEGRATIONS**
- **2D – Cadre complémentaire LOGOPEDES**
- 3A – Liste des médecins
- 3B – Acte officiel de désignation des médecins
- 4 – Ressort **d'activité**
- 5 – Contrat de guidance

Attention, les tableaux **1A – 1B – 2A – 2B – 2C – 2D** feront l'objet d'un double envoi à la date indiquée :

1°/ à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des Centres PMS – Bureau **1F102** – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

2°/ à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS – Bureau **2E223** – Boulevard Léopold II 44 – 1080 Bruxelles.

- Pour le 1^{er} mars 2020

- 1C - modification de l'ordre de succession des fonctions – extension du cadre

- Pour le 30 juin 2020

- Annexe 6 – Convention de partenariat CEFA

- Pour le lundi 7 septembre 2020

- 3C - Etats des examens médicaux réalisés pendant la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020

INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS

1. CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE

1. TABLEAU 1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois (Cadre de base)

Ce tableau reprend tous les titulaires d'emplois au **1^{er} septembre 2019**.

Pouvoir organisateur

Dénomination : Indiquer pour chaque Centre P.M.S. l'**intitulé** exact du Pouvoir organisateur compte tenu des statuts de l'**organisation** (Commission administrative ou A.S.B.L.) publiés au Moniteur belge.

Colonne 1 : ordre de succession des fonctions

Cette colonne reprend d'abord le cadre minimum (4 agents).

Le cadre complémentaire, constitué d'équipe(s) de 3 agents **dont les fonctions sont à mentionner**, doit respecter l'ordre de succession des fonctions tel **qu'il** a été approuvé par décision ministérielle.

Se référer, selon le cas :

- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés : articles 3 ; 111, alinéa 5 ; 116 à 118 inclus ;
- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés : articles 7, 121 à 123 ;
- au Décret du 14 juillet 2006 ¹ relatif aux missions, programmes et rapport **d'activités** des centres psycho-médico-sociaux : articles 49 et 50 ;
- à la Circulaire n° 1389 du 06/03/2006 concernant les auxiliaires psychopédagogiques.

Colonne 2 : Nom, prénom et matricule de l'agent

Pour le personnel féminin, le nom de jeune fille est indiqué en premier lieu suivi du prénom et du nom d'épouse.

Colonne 3 : Statut de l'agent

Indiquer si l'**agent** est Définitif (D), Temporaire (T) ou Statutaire (S).

Colonne 4 : Horaire des prestations

À préciser sous forme de nombre **d'heures** hebdomadaires exclusivement.

2. Tableau 1 B – Cadre du personnel technique remplaçant

Ce tableau reprend les agents qui remplacent les titulaires momentanément absents du service.

3. Tableau 1C – Extension de cadre

Dans la perspective de l'**admission** aux subventions de tout nouvel emploi, le centre PMS doit introduire sa demande pour le 1^{er} mars qui précède l'**exercice** pour lequel les subventions sont demandées, et ce, conformément à l'**article** 40 de l'Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962.

¹ Les articles 49 et 50 concernent les modifications de successions des fonctions dans l'hypothèse de cessation définitive de ses fonctions par un APP ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires ou de l'octroi de la dérogation visée aux articles 3 et 4, §2, alinéa 4 (AS) ou 5 (APP) de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Une nouvelle déclaration de succession des fonctions du cadre complémentaire doit être introduite dans le respect des dispositions réglementaires des deux décrets du 31 janvier 2002 relatifs aux statuts des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux et du Décret du 14 juillet 2006¹ relatif aux missions, programmes et rapport **d'activités** des centres psycho-médico-sociaux.

2. CADRE COMPLEMENTAIRE

1. Tableau 2A – Cadre complémentaire du personnel technique – CEFA

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant **l'enseignement** secondaire en alternance, conformément au chapitre 2, section 3 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

2. Tableau 2B - Cadre complémentaire du personnel technique – ISE

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de son Indice socio-économique, conformément au chapitre 2, section 4 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

3. Tableau 2C - Cadre complémentaire du personnel technique – INTEGRATIONS

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction du nombre **d'élèves** auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, conformément à **l'Article 2 §1^{er} bis** de la Loi du 1^{er} avril 1960.

4. Tableau 2D – Cadre complémentaire du personnel technique – LOGOPEDES

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant **l'enseignement** maternel conformément au chapitre 2, section 2bis du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

3. MEDECINS

1. Tableau 3A - Liste des médecins

À classer par ordre alphabétique.

2. Tableau 3B - Acte officiel de désignation des médecins – Convention

Chaque centre doit être en mesure de produire, lors du passage du service de la vérification, la copie du dossier complet en relation avec la liste fournie : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou **l'attestation** de réussite pour les récents diplômés, **l'acte** officiel de désignation et la convention.

Il est recommandé de mettre fin à la mission des médecins en fonction dans les centres P.M.S. subventionnés à partir du 1^{er} septembre qui suit la date à laquelle ils atteignent **l'âge** de 65 ans.

3. Tableau 3C - États des examens médicaux

Les états des examens médicaux doivent parvenir en un seul exemplaire original et en un seul et unique envoi, pour **le lundi 7 septembre 2020** au plus tard, au Service des centres P.M.S. - bureau **1F102** – rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

- Ceux-ci doivent être présentés par ordre chronologique.

- Seul le nombre total des examens médicaux pratiqués pendant **l'année** scolaire doit être indiqué sur les états d'examens.
- Le nombre **d'examens** complets ou complémentaires est fixé à 6 (et ne peut dépasser 8) par heure de présence effective du médecin.
- Si aucun examen **n'a** été pratiqué durant **l'année** scolaire, **il n'y a plus lieu** de renvoyer un état d'examen médical portant la mention « NEANT »

Pour rappel, le suivi médical des élèves, en ce compris les bilans de santé et la politique de vaccination, fait partie des missions du Service P.S.E. Dès lors, les examens médicaux PMS sont ponctuels et ne peuvent pas concerner des niveaux entiers **d'enseignement** ou des classes complètes.

4. PERTE D'EMPLOIS - Réglementation et notification

Conformément aux deux décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés et des centres PMS libres subventionnés, la notification dont il est fait mention aux articles 67 et 56 respectivement, doit être adressée sous pli recommandé à la Direction générale des personnels de **l'Enseignement** subventionné – Bureau **2E223** - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles -.

5. DESCRIPTION DU RESSORT D'ACTIVITE

Les modifications intervenues dans le ressort du centre PMS ne seront prises en compte pour le calcul de **l'encadrement** de **l'exercice** suivant que sur base des informations complètes transmises via le **tableau 4** (Ressort **d'activité**) accompagné du/des avenant(s) au(x) contrat(s) de guidance initial(aux) et/ou du/des nouveau(x) contrat(s) de guidance justifiant la/les modification(s) - **Annexe 5** (Contrat de guidance).

1. Tableau 4 – Ressort d'activité

Pour rappel, **l'Administration** doit être tenue informée, annuellement, des changements intervenus dans la composition du ressort de votre centre suite à **l'établissement** de nouveaux contrats de guidance avec des établissements scolaires ou à la cession de guidance de certains établissements/implantations à un centre PMS voisin.

Le tableau de description du ressort ne sera complété **que dans le cas où une modification intervient dans le ressort du centre** (nouvelle implantation, ajout ou suppression **d'une** ou plusieurs école(s), **d'une** ou plusieurs implantation(s)) après le 1er septembre de **l'année** considérée.

Ce tableau doit reprendre, pour chaque ajout ou suppression, les informations relatives à **l'établissement** scolaire et à **l'implantation** : numéros FASE (établissement et implantation), nom et adresse, niveau (maternel, primaire, secondaire) et type **d'enseignement** concerné.

Ce document est à renvoyer **uniquement** par courrier électronique **aux adresses suivantes** : natalia.molano-vasquez@cfwb.be et veronique.vekeman@cfwb.be pour **le 25 octobre 2019** au plus tard.

2. Annexe 5 - Contrat de guidance

Tout ajout ou suppression **d'un** établissement scolaire ou implantation dans le ressort **d'activité** doit faire **l'objet d'un** nouveau contrat ou **d'un** avenant au contrat initial. Celui-ci devra mentionner les numéros « FASE » identifiant **l'(les)** école(s) et **l'(les)** implantation(s) concernée(s).

Ce document accompagne le tableau 4 en cas de modification intervenue dans le ressort **d'activité** et doit être envoyé par courrier électronique **aux adresses suivantes** : natalia.molano-vasquez@cfwb.be et veronique.vekeman@cfwb.be – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – local 1F103 – rue A. Lavallée, 1– 1080 Bruxelles pour **le 25 octobre 2019** au plus tard.

3. Annexe 6 – Convention CEFA

Le centre assurant la guidance de moins de 75 élèves en alternance peut établir une convention de partenariat avec un autre centre assurant également la guidance d'élèves en alternance, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 75 élèves.

La convention (**Annexe 6**) détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves en guidance dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Ce document doit être envoyé par courrier électronique **aux adresses suivantes** : natalia.molano-vasquez@cfwb.be et veronique.vekeman@cfwb.be ou par courrier postal à l'attention de **Mesdames** Natalia Molano Vasquez et Véronique Vekeman Direction générale de l'Enseignement obligatoire – local 1F103 – rue A. Lavallée, 1– 1080 Bruxelles pour **le 30 juin 2020** au plus tard.

6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Par dérogation à l'article 52, alinéa 1^{er}, c) et d) de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S., le montant des subventions de fonctionnement des centres P.M.S. a été fixé, pour l'année scolaire 2018-2019, au montant accordé pour l'année scolaire 2017/2018, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2018. Le rapport entre ces deux indices (106,06 au 1^{er} janvier 2018 et 108,17 au 1^{er} janvier 2019) correspond à 1,99 %.

Compte tenu de ce qui précède, les subventions de fonctionnement 2018-2019 des centres P.M.S. sont fixées comme suit :

1. Subventions pour examens médicaux

Montant de base par type d'examen :

- Examen complet : $1,63 \text{ €} \times 2.6915 = 4,3871 \text{ €}$
- Examen complémentaire : $0,6525 \text{ €} \times 2.6915 = 1,7562 \text{ €}$
- Examen spécialisé : 17,1542 €

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

- Examen complet : 7,26 €
- Examen complémentaire : 2,91 €
- Examen spécialisé : 28,41 €

2. Subventions forfaitaires pour le personnel

Forfaits

- Par cadre de base (= 4 agents du cadre de base) : $5.223,89 \text{ €} \times 2.6915 = 14.060,10 \text{ €}$
- Par agent de cadre complémentaire : $1.044,77 \text{ €} \times 2.6915 = 2.812,00 \text{ €}$

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

4 agents : 23.283,66	4,5 agents : 25.612,01
5 agents : 27.940,35	5,5 agents : 30.268,70
6 agents : 32.597,05	6,5 agents : 34.925,40
7 agents : 37.253,75	7,5 agents : 39.582,10
8 agents : 41.910,45	8,5 agents : 44.238,80
9 agents : 46.567,15	9,5 agents : 48.895,50
10 agents : 51.223,85	10,5 agents : 53.552,20
11 agents : 55.880,55	11,5 agents : 58.208,90
12 agents : 60.537,25	12,5 agents : 62.865,60
13 agents : 65.193,95	13,5 agents : 67.522,30

Pour rappel

- En application des dispositions prévues par le Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans **l'utilisation** de la bicyclette par des membres du personnel, les sommes prévues pour les subventions seront amputées **d'un** montant correspondant à 1 % de **l'ensemble** des subventions de fonctionnement dues pour **l'année** scolaire 2018-2019. La partie du pourcent non utilisée en 2019 sera reversée aux centres fin 2019.
- Le calcul de **l'avance** sur les subventions de fonctionnement 2018-2019 a tenu compte du personnel technique recruté dans le cadre du renforcement différencié des centres PMS.
- Une avance correspondant à 60 % de la subvention forfaitaire octroyée en 2018-2019 pour le personnel a été versée aux centres P.M.S. en février 2019. Le solde des subventions « personnel » sera liquidé en novembre 2019, en même temps que la subvention globale « examens médicaux » (et ce, après réception des derniers états **d'examens** médicaux).

7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Pour rappel, la Circulaire **n° 4392 du 22/04/2013** met en application les dispositions prévues par l'**Arrêté** du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport **d'inscription**, et ce, conformément à **l'article 12** du Décret du 3 mars 2004 organisant **l'enseignement** spécialisé. Ces dispositions sont **d'application** depuis le 15 avril 2013.

Pour toute orientation vers le spécialisé, il est essentiel **d'utiliser exclusivement** les documents annexés dans la dite circulaire.

8. VACANCES ET CONGES

À titre **d'information**, l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, modifié par **l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019**, fixe, pour l'année scolaire 2019-2020, les périodes de vacances et congés pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Congé de Toussaint - congé d'automne : du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 1er novembre 2019;
- Vacances de Noël - vacances d'hiver : du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020;
- Congé de Carnaval - congé de détente : du lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020;
- Vacances de Pâques - vacances de printemps : du lundi 6 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020;
- Vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :
 - a) Pour les directeurs : du lundi 13 juillet 2020 au vendredi 21 août 2020 inclus;
 - b) Pour les autres membres du personnel : soit du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 21 août 2020 inclus, soit du lundi 13 juillet 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus;
- Congés divers :
 - Fête de la Communauté française : vendredi 27 septembre 2019;
 - Commémoration du 11 novembre : le lundi 11 novembre 2019;
 - Fête du 1er mai : le vendredi 1er mai 2020;
 - Congé de l'Ascension : le jeudi 21 mai 2020;
 - Congé : le vendredi 22 mai 2020;
 - Lundi de Pentecôte : le lundi 1er juin 2020. ».

9. FORMATION EN COURS DE CARRIERE

La formation en cours de carrière des membres du personnel technique des centres PMS a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à assurer les missions dévolues aux centres.

1. La formation organisée sur la base obligatoire

La formation organisée sur cette base comprend **six demi-jours par exercice**. Le nombre de demi-jours peut être réparti sur le nombre de jours de prestation de trois exercices consécutifs.

Les demi-jours de formation font partie du temps de prestation des membres du personnel technique. En cas **d'emploi** à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de **l'horaire** presté, le résultat étant arrondi à **l'unité** supérieure.

Lorsqu'un membre du personnel technique titulaire **d'une** fonction **d'auxiliaire** paramédical **d'un** centre suit une formation prévue dans le cadre du décret relatif à la promotion de la santé à **l'école**, cette formation peut être comptabilisée dans les demi-jours de formation obligatoire.

2. La formation organisée sur la base volontaire

La formation organisée sur cette base peut se dérouler pendant ou en dehors du temps de prestation du membre du personnel technique :

- En dehors du temps de prestation, la formation volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par exercice
- Durant le temps de prestation, elle ne peut dépasser **vingt demi-jours par exercice**, sauf dérogation accordée par le Ministre fonctionnel à la demande du directeur du centre PMS dans les centres organisés par la Communauté française ou du responsable du pouvoir organisateur dans les centres subventionnés

3. Remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacements des formateurs sont remboursés à raison de **0,3653€** maximum par kilomètre (indice kilométrique du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020) et ce, au départ du domicile du formateur, pour autant que les formateurs ne bénéficient pas déjà **d'un** remboursement de ces frais en vertu **d'autres** dispositions. **Des frais de parkings et des frais de péages pourront aussi, sur production de documents justificatifs, être pris en compte** (Circulaire 6642 point 7.3.a. page 10).

Les frais de déplacement des participants aux formations sont pris en compte à raison de **0,18€** maximum par kilomètre au départ de leur siège administratif ou de leur domicile. La distance la plus courte sera privilégiée (Circulaire 6642 point 7.3.b. page 11).

Pour toute autre information relative à la formation en cours de carrière, veuillez-vous référer à la Circulaire **6642 du 8/05/2018**.

10. SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S.

Avenue du Port, 16 (local 3P2)
1080 BRUXELLES - ☎: 02/690.81.40

Inspectrice générale coordonnatrice

Pascale GENOT

Inspectrice chargée de la coordination

Odette GILLET - 0477/49.92.06 - odette.gillet@cfwb.be

Discipline psychopédagogique

- Néant

Discipline sociale

- Odette GILLET – 0477/49.92.06 – odette.gillet@cfwb.be
- Pascal DEVOS - 0476/92.52.32 - pascal.devos@insp.cfwb.be

Discipline paramédicale

- Marilyn GARCET – 0496/83.04.40 – marilyn.garcet@insp.cfwb.be
- Sylvie RENAUT – 0495/28.48.59 – sylvie.renaut@insp.cfwb.be

11. **DIVERS**

• **Permanence d'été**

Madame la Ministre a marqué son accord sur la possibilité pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles **d'organiser** des permanences durant les vacances **d'été**. Les agents des centres PMS concernés seront donc considérés comme étant en activité de service et donc couverts en matière **d'assurances**.

• **Pouvoir organisateur**

Afin **d'authentifier** les signataires des différents documents et de contrôler le bien-fondé des délégations **qu'ils** exercent, il est impératif de communiquer au Service des centres PMS toutes les modifications intervenant tant au niveau de la structure que de la composition de la Commission administrative ou de **l'A.S.B.L.**

• **Agrément des nouveaux locaux – changement d'adresse**

Les locaux dont disposent les centres pour exercer leurs missions doivent répondre aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité en application de **l'article** 11, § 1er 3° alinéa et art. 41 de **l'Arrêté** royal organique des Centres PMS du 13 août 1962.

Le changement **d'adresse d'un** centre PMS doit faire **l'objet d'une** procédure en vue de **l'agrément** des nouveaux locaux.

Il est nécessaire de faire parvenir à **l'Administration** les documents suivants :

- **l'avis** officiel de la nouvelle installation du centre (à fournir par votre Pouvoir Organisateur) ;
- le plan des locaux de votre centre ;
- le rapport des pompiers signalant la conformité des locaux en matière de sécurité.

Dès réception de ces documents, une demande de visite des locaux est adressée au service **d'Inspection** des Centres PMS. Celui-ci remet un rapport de conformité quant au respect des prescriptions réglementaires en matière de sécurité des locaux du centre.

Le changement **d'adresse** est enregistré de manière officielle.

• **Sécurité**

Un contrôle périodique des bâtiments et des installations doit avoir lieu par le Service **d'Incendie** compétent. Les établissements scolaires et assimilés relèvent du Comité de secteur IX (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans **l'exécution** de leur travail).

• **Visite du Service d'Incendie compétent**

Cette visite doit être organisée tous les cinq ans.

Objet de la visite : rapport de prévention des incendies tel **qu'il** est défini dans la **Circulaire** du 18 juin 1991 du Ministère de **l'Intérieur** et de la Fonction publique.

Au terme des cinq années, les centres doivent transmettre une copie des rapports établis à la Direction générale de **l'Enseignement** obligatoire, Service des centres P.M.S., bureau 1F102, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

TABLEAU 1 A

**CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE TITULAIRE DES EMPLOIS
(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2019-2020

ORDRE Succession	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
---------------------	------------------------	-------------------	------------------------

Cadre de base

1. Directeur			
2. C.P.P.			
3. A.S.			
4. A.P.M.			

Cadre complémentaire
(fonctions à préciser)

5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			

Signature du Mandataire

Signature du Directeur du Centre P.M.S.

CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE REMPLACANT

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél :
Tél :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2019-2020

ORDRE Succession	NOM, PRENOM, MATRICULE	PRESTATIONS (h/sem)
---------------------	------------------------	------------------------

CADRE de base

1. Directeur		
2. C.P.P.		
3. A.S.		
4. A.P.M.		

Cadre complémentaire
(fonctions à préciser)

5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		

Signature du Mandataire

Signature du Directeur du Centre P.M.S.

RECOMMANDE

Centre (dénomination et adresse)

Administration générale de l'enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des centres P.M.S.-

EXTENSION DU CADRE - SUCCESSION DES FONCTIONS COMPOSANT LE CADRE

(A RENVOYER ET A COMPLETER UNIQUEMENT EN CAS DE CHANGEMENT DE SUCCESSION DES FONCTIONS PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE)

DECLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR :

Le pouvoir organisateur du centre susmentionné a l'honneur de demander l'agrément, par le/la Ministre de l'Enseignement ou par son délégué, de la succession des fonctions qui composent le personnel technique complémentaire du cadre, telle qu'elle est définie ci-après :

5	14
6	15
7	16
8	17
9	18
10	19
11	20
12	21
13	22

Le pouvoir organisateur du centre susmentionné déclare s'être conformé aux dispositions qui le concernent, à savoir, soit l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, soit l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tels que modifiés par les articles 49 et 50 respectivement du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

L'avis des organes consultés est joint à la présente, à savoir la commission paritaire locale pour les centres PMS officiels ou les organes de démocratie sociale pour les centres PMS libres.

Fait à le20....

Pour le Pouvoir Organisateur
(Nom Prénom du signataire et qualité ou mandat au sein du Pouvoir organisateur):

TABLEAU 2 A**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - C.E.F.A.
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 3)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2019-2020

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Nom/Prénom du Mandataire**Nom/Prénom du Directeur du centre PMS****Signature****Signature**

TABLEAU 2 B**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - ISE
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 4)**

Année scolaire 2019-2020

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - INTEGRATIONS (Loi du 1^{er} avril 1960, article 2 §1^{er} bis)

Année scolaire 2019-2020

<u>Pouvoir organisateur</u> Dénomination : Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS : Adresse : Tél. : Fax : Courriel :	<u>Centre P.M.S.</u> Dénomination : Adresse (ou cachet) : Tél. : Fax : Courriel : N° FASE : N° ECOT :
--	--

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

TABLEAU 2D**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE LOGOPEDES
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 2bis)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2019-2020

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

CENTRE (dénomination et adresse)

Acte de désignation de médecin Convention

(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux Centres PMS)

Entre d'une part,

Le Centre PMS (Dénomination et adresse)
.....
.....

Représenté par Madame/Monsieur
Mandataire du Pouvoir Organisateur

Et d'autre part,

Madame, Monsieur
Né(e) à, le
Domicilié(e) à.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

- Mme, Mr, docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins du, sous le n° est attaché en tant que médecin contractuel au Centre PMS dont la direction est assurée par Mme, Mr
- A ce titre, il/elle participe à la mission dévolue au Centre et s'engage à respecter les dispositions du statut organique dont il/elle a pris connaissance (A.R. du 13/08/62).
- Il/elle assurera notamment les examens requis pour la bonne marche du Centre, soit des examens complets demandés par la direction, soit des examens complémentaires aux bilans de santé dont il/elle aura communication, conformément à la convention avec le SPSE.
- La rémunération sera calculée sur la base de montants de subventions de fonctionnement reçues annuellement et sera versée sur le compte n°
- Entrée en fonction le

Fait en double exemplaires, à, le

Le Médecin,

Le/la Mandataire du Pouvoir Organisateur

CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL LIBRE

.....¹
²
 Tél. :
 Fax :
 Email :

CONTRAT DE GUIDANCE

Entre les soussignés,

Mr/Mme.....³.....⁴....., représentant
 le Pouvoir Organisateur de⁵..... situé(e)
⁶.....

dont le numéro FASE est : ⁷ et dont l'(les) implantation(s) est (sont) la(les)
 suivante(s) :
⁸.....

et

Mr/Mme.....⁹....., représentant
 le Pouvoir Organisateur du Centre P.M.S. libre susmentionné

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Le premier soussigné confie au second, pour une période de six ans minimum à savoir du¹⁰ au.....¹¹, la tutelle psycho-médico-sociale des élèves de son établissement scolaire.

Article 2 - Pendant la même période, le second soussigné s'engage à assurer au bénéfice de la population scolaire qui lui est confiée, les prestations prévues conformément à la réglementation officielle.

Article 3 - La population scolaire sous tutelle comprend les catégories d'élèves appartenant à l'enseignement¹²

Article 4 - Le présent contrat est considéré renouvelé par tacite reconduction s'il n'est pas résilié par une des parties par un préavis donné par lettre recommandée, six mois avant son expiration.

Fait et signé en trois exemplaires

A , le 20.....

¹ Dénomination du Centre

² Adresse complète (rue, n° et ville)

³ Nom et prénom

⁴ Fonction

⁵ Partie contractante

⁶ Adresse de la partie contractante

⁷ 4 chiffres

⁸ Indiquer la dénomination exacte, l'adresse et le numéro FASE pour chaque implantation

⁹ Nom et prénom

¹⁰ Date du début du contrat

¹¹ Date d'échéance du contrat

¹² Indiquer le ou les niveau(x) (maternel, primaire, secondaire/secondaire CEFA) et le type d'enseignement concerné (ordinaire ou spécialisé)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres P.M.S., en exécution de l'article 10, § 3, du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

A.Gt 14-05-2009 M.B. 16-07-2009

Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les partenaires soussignés :

• Le centre psycho-médico-social de.....
représenté par

et

• Le centre psycho-médico-social de.....
représenté par :.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. - En vue de générer le cadre complémentaire créé par l'article 8 du Décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 9 dudit Décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire des deux centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire en alternance en vue d'atteindre la norme minimale de 75 élèves telle que prévue par l'article 10 § 1er, du Décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Est réputé inscrit, l'élève possédant la qualité d'élève régulier telle que définie à l'article 6, § 2 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

MISE EN OEUVRE

Article 2. - Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 9, § 1er, du Décret du 19 février 2009 est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves en alternance le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Annexe 6

Article 3. - La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves en alternance comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les deux centres comme suit :

-% pour le centre psycho-médico-social de.....
- % pour le centre psycho-médico-social de

En application de l'article 11 du Décret du 19 février 2009, la charge de cet encadrement complémentaire est attribuée à :

- préciser la ou les fonctions :
- la ou les charges, temps plein ou mi-temps :

DUREE DE LA CONVENTION

Article 4. - La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en 2 exemplaires originaux le..... à

Pour le centre P.M.S. de

.....

.....

Nom, prénom, fonction

Pour le centre P.M.S. de

.....

.....

Nom, prénom, fonction